



Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 15 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

PUBLIC

**Demande de la Défense aux fins de traduction en kinyarwanda de la déposition
écrite du témoin à charge P-0027**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 juin 2013, la Chambre préliminaire II rendait la « *Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties* » (ci-après la « *Décision du 17 juin 2013* »)¹. La Chambre décidait que la Défense pourrait soumettre une demande de traduction en kinyarwanda des principaux éléments de preuve du premier lot qui font l'objet de demandes d'expurgation ou de mesures de protection et qui sont essentiels à la préparation de la défense deux semaines au plus tard après que lui auront été communiqués les éléments de preuve en question.
2. Le 1^{er} novembre 2013, la Défense recevait notamment communication de la version originale française de la déposition écrite et expurgée du témoin à charge P-0027 portant le numéro DRC-OTP-0096-0052-R01.
3. Par la présente demande, la Défense sollicite la traduction en kinyarwanda et la communication de l'intégralité de la déposition écrite du témoin à charge P-0027 portant le numéro DRC-OTP-0096-0052-R01.

OBJET DE LA DEMANDE

4. Tel qu'exposé à sa requête du 7 novembre 2013², la Défense a fait part au Bureau du Procureur au mois d'avril 2013 de la liste des déclarations de témoins pour lesquelles elle souhaitait obtenir en priorité une traduction en kinyarwanda. La déclaration écrite du témoin P-0027 faisait partie de cette demande.

¹ ICC-01/04-02/06-73-tFRA.

² ICC-01/04-02/06-137, par.1.

5. Conformément à la Décision du 17 juin 2013³, la Défense demande la traduction en kinyarwanda de la déposition écrite du témoin de P-0027 portant le numéro DRC-OTP-0096-0052-R01, la Défense estimant que cette traduction est nécessaire à la préparation de la défense.
6. La Défense réitère ses observations formulées dans sa Réponse à la « *Prosecution's Urgent Request to Postpone the Date of the Confirmation Hearing* » du 30 mai 2013 à l'effet que « *la traduction en kinyarwanda des déclarations de témoins à charge ne devrait pas avoir pour effet de retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges* »⁴.
7. La Défense précise que cette traduction a pour seul objet de permettre à M. Ntaganda de comprendre les éléments de preuve essentiels à la préparation de sa défense. La Défense soumet ainsi qu'une version « *draft* », non officielle, conviendrait à ce stade.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente Demande ;

et

ORDONNER au Procureur de communiquer à la Défense une traduction « *draft* » en kinyarwanda de l'intégralité de la déposition écrite portant le numéro DRC-OTP-0096-0052-R01.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 15 novembre 2013, à La Haye, Pays-Bas

³ *Supra*, note 1.

⁴ ICC-01/04-02/06-69-Conf, par.56.